



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Suppression des pré-enseignes

Question écrite n° 9637

Texte de la question

M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la suppression des pré-enseignes dérogatoires ainsi que sur la signalisation d'information locale. Les pré-enseignes dérogatoires (panneaux de signalisation aux abords des agglomérations) étaient un moyen efficace de faire venir de la clientèle dans les établissements ruraux qui y avaient recours, en leur permettant une visibilité certaine auprès des usagers de la route. Cependant, depuis le 13 juillet 2015, dans le cadre de la loi Grenelle 2, ces enseignes sont interdites hors des agglomérations et dans les communes de moins de 10 000 habitants. La signalisation d'information locale (SIL) prévue en remplacement est totalement inadaptée à sa fonction, son mauvais positionnement, son manque d'information sur l'établissement, ses petits caractères de 8 cm et ses couleurs monotones les rendent peu lisibles, peu attractives et en fin de compte n'interpellent pas les touristes. De ce fait, les éventuels clients n'arrivent plus à trouver les établissements et ne s'arrêtent plus dans les villages. Ainsi dépourvus de visibilité, les restaurants et hôtels ruraux payent le prix fort, notamment ceux situés hors des centres bourgs. Cela conduit à une perte de chiffre d'affaires colossale qui est estimée à moins 25 % par l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) et la Fédération internationale des logis (FIL). L'interdiction des pré-enseignes est une mesure contre-productive qui ne fait qu'aller à l'encontre de toutes les politiques de revitalisation des zones rurales en pénalisant des parties fragilisées du pays ainsi que des établissements qui n'avaient déjà que des moyens très restreints avant cette mesure. La suppression de ces enseignes ne conduit qu'à nier le droit d'exister de 60 % des hôteliers-restaurateurs indépendants et à exercer une discrimination commerciale au détriment commerces ruraux. Pour alerter le Gouvernement sur les difficultés de l'économie rurale et pour l'encourager à soutenir les commerces de proximité et leur permettre d'être visibles et accessibles, l'UMIH, la FIL et l'Association des maires ruraux de France ont déployé une campagne « S'afficher, c'est exister ». Il lui demande quelles suites il compte apporter aux demandes de ces commerces, hôtels et restaurants ruraux qui comptent sur les pré-enseignes pour assurer leur survie.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a bien pris la mesure de l'impact de ce changement de réglementation sur les différentes activités ne pouvant plus bénéficier de préenseignes dérogatoires depuis le 13 juillet 2015. Cette question a été débattue et votée conforme par les deux assemblées en juillet 2018 dans le cadre du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan). Le Parlement a réservé aux seuls restaurants la réintroduction de la possibilité de se signaler hors agglomération par des préenseignes dérogatoires. La signalisation des autres activités, notamment des cafés et hôtels, doit continuer à passer par le biais d'une signalisation d'information locale (SIL), sur le domaine public routier. Le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de l'intérieur étudient comment améliorer cette signalisation réglementée et harmonisée, pour en augmenter la visibilité et tenir compte des besoins exprimés par les professionnels, notamment l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH), ainsi que des enjeux en matière de tourisme.

Données clés

Auteur : [M. Fabien Di Filippo](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9637

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : [Cohésion des territoires](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique et solidaire](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [19 juin 2018](#), page 5193

Réponse publiée au JO le : [6 novembre 2018](#), page 10041